

GE_GERICHTE ATA/66/2004 vom 20. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_66_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/66/2004 du 20 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/66/2004 del 20 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Effet du refus d'assistance sur les proches concernés. En l'espèce, dès lors que le recourant n'a pas spontanément donné à l'HG les renseignements relatifs à sa situation financière, il se verra privé de toute prestation financière.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure

- 13 -

administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Au vu de l'état de faits décrit ci-dessus, il convient de déterminer si M. H. G. d'une part, son épouse d'autre part et leurs enfants - dont l'une est devenue majeure le 19 juillet 2003 - peuvent prétendre à la poursuite du versement des prestations d'assistance et des cotisations d'assurance maladie depuis le 1er février 2003.

E. 3

a. Selon l'article 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (Cst féd. - RS 101), "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (notamment ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a; ATF 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b; ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2c dd).

b. La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'article 12 Cst. féd., mais qui peuvent aller au-delà (ATF 2P.115/2001, op. cit., consid. 2a).

c. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée

immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (ATF 2P.115/2001, op. cit., consid. 2c).

En particulier, les fautes dont la personne qui sollicite l'aide est personnellement responsable ne privent pas celle-ci de son droit à l'aide (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, pp. 140, 187-188; cf. également P. MOOR, Droit administratif. Les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne

- 14 -

2002, p. 121).

La Haute Cour admet dès lors que le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367, op. cit., consid. 3).

d. Le tribunal de céans estime ainsi que selon une interprétation de l'article 12 Cst. féd. conforme aux principes susdécrits, un "refus" total de l'aide sociale ne peut être opposé à une personne qui s'est fautivement mise dans une situation d'indigence que si cette faute équivaut à un abus de droit. Si tel n'est pas le cas, le respect du principe de proportionnalité doit conduire à tenir compte de la gravité de la faute et des circonstances du cas d'espèce pour déterminer dans quelle mesure les prestations d'aide publique peuvent le cas échéant être réduites (cf., à ce propos, P. MOOR, op. cit., p.122 et F. WOLFFERS, op. cit. p. 189).

En outre, cette réduction devra en principe être limitée dans le temps (ATF 2P.115/2001, op. cit., consid. 2c et ATF 122 II 193, op. cit., consid. 3b bb, applicables par analogie, ces arrêts traitant de la réduction ou du retrait d'une aide déjà existante).

E. 4

a. A Genève, la LAP prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables (art. 1 al. 2 LAP).

b. L'article 1 alinéa 3 LAP précise que cette assistance est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

Cette disposition consacre le principe de subsidiarité de l'aide sociale, lequel a été jugé conforme à l'article 12 Cst. féd. (notamment ATF 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1).

Ce principe implique que l'aide sociale n'est accordée que si elle représente le seul moyen d'éliminer la situation d'indigence (F. WOLFFERS, op. cit., p. 141).

Le Tribunal fédéral a ainsi récemment admis, dans un arrêt concernant le retrait d'une aide sociale, que le droit fondamental garanti par l'article 12 Cst. féd. ne

- 15 -

visait pas la personne qui pouvait, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (ATF 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3 in fine ; A. W. ALBRECHT, Einstellung von Sozialhilfeleistungen ist zulässig. Kommentar, in : Zeitschrift für Sozialhilfe, 6/2003, pp. 83-84.)

Or, rien ne permet de s'écarter de ces considérations lorsqu'il n'est pas question de retrait, mais de refus de prestations sociales (ATA A. du 21 octobre 2003).

E. 5

En l'espèce, M. H. G. n'a pas spontanément donné à l'H.G. les renseignements relatifs à sa situation financière. Seule l'enquête entreprise par l'intimé a permis de constater que d'importantes sommes d'argent avaient été créditées sur les comptes bancaires du recourant - et dans une moindre mesure sur le compte de l'un de ses enfants.

Les explications fournies par M. H. G. sur la provenance de ces fonds et les raisons de ces transferts ne sont ni crédibles ni convaincantes. Comment croire en effet qu'une personne rencontrée par hasard, fût-ce à la mosquée, verse CHF 30'000.- au motif qu'elle ou sa famille souhaiterait venir ultérieurement passer des vacances à Genève ?

Même le mandataire des recourants admet dans le recours que "les mouvements bancaires et les explications de M. G. relevés dans la décision contestée ne sont pas clairs".

E. 6

Le tribunal de céans admettra donc que M. H. G. a bien commis un abus de droit en cachant à l'H.G. qu'il était titulaire de comptes bancaires et qu'il recevait des montants importants sur ceux-ci, alors que selon l'engagement signé par son épouse et par lui le 7 décembre 1999, il aurait dû en informer l'H.G.. M. G., contrairement à son épouse, est en mesure de lire un texte en turc et même s'il n'a signé que le texte français, toutes explications utiles lui ont été fournies au moment où il a commencé à recevoir les prestations d'assistance ainsi que l'assistante sociale de l'H.G. l'a certifié.

E. 7

Quant à Mme G., il a été admis au cours de la dernière audience de comparution personnelle qu'elle aurait pu, sans grande chance de succès, déposer une

- 16 -

demande auprès de l'assurance chômage pour ouvrir un délai cadre. Certes, cette demande aurait permis à l'intéressée de respecter le principe de subsidiarité énoncé dans la LAP mais il est vrai qu'en l'espèce, et compte tenu de sa situation personnelle, il est hautement vraisemblable qu'une telle demande n'aurait pas permis l'octroi de prestations, en particulier car Mme G. n'était pas apte au placement en raison de son état de santé. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, il paraît extrêmement rigoureux de lui refuser la poursuite des prestations d'assistance au motif que le principe de subsidiarité n'aurait pas été respecté car Mme G. n'a pas délibérément omis d'entreprendre cette démarche mais elle a renoncé à une demande manifestement dénuée de chance de succès.

E. 8

S'agissant des enfants enfin, il faut leur reconnaître un droit propre aux prestations d'assistance, car les erreurs ou les manquements de leurs parents ne sauraient leur être imputés (ATA A. précité). Cela vaut pour M. G. également, son père ayant indiqué que celui-ci ignorait tout de l'utilisation de son compte bancaire.

E. 9

Au vu de ce qui précède, une aide pleine et entière devra être allouée à Mme G. ainsi qu'à ses enfants. Il en sera de même pour H. G. même si celle-ci est devenue majeure le 19 juillet 2003 puisqu'elle continue à faire partie du groupe familial ainsi que l'H.G. l'a admis lors de la dernière audience de comparution personnelle.

E. 10

Le recours sera partiellement admis. M. G. se verra privé de toute prestation d'assistance pour les motifs indiqués ci-dessus. Son épouse et ses enfants en revanche auront droit à une aide pleine et entière laquelle devra leur être octroyée dès le 1er février 2003.

E. 11

Les mesures provisionnelles requises deviennent ainsi sans objet.

E. 12

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

Il ne sera pas alloué d'indemnité aux recourants, celle-ci n'ayant pas été demandée (art. 87 LPA).

- 17 -

Les frais d'interprète à hauteur de CHF 200.- seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 13

Enfin, les agissements de M. G. seront dénoncés à M. le Procureur général en application de l'article II CPPG, les faits décrits dans le présent arrêt pouvant constituer éventuellement une infraction de nature pénale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.